

C-24

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-24

An Act to amend the Tobacco Products Control Act

First reading, March 22, 1996

C-24

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-24

Loi modifiant la Loi réglementant les produits du tabac

Première lecture le 22 mars 1996

THE MINISTER OF HEALTH

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

SUMMARY

This enactment gives the distributor of a tobacco product the option of attributing the health messages on the product to an entity specified by the regulations. The enactment also empowers the Governor in Council to make regulations requiring that the leaflet inside the package list the toxic constituents of the tobacco product and of any smoke produced from its combustion, and also to make regulations requiring that the health effects of the toxic constituents be described on the package and in the leaflet.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de donner aux négociants le choix d'attribuer à une entité prévue par règlement les messages relatifs à la santé qui accompagnent les produits du tabac. Il vise aussi à donner au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements afin d'exiger :

- l'énumération, dans le prospectus qui peut être inséré dans l'emballage d'un produit du tabac, des substances toxiques que celui-ci contient ou qui sont dégagées par sa combustion;
- la mention, sur l'emballage et dans le prospectus, des effets de ces substances toxiques sur la santé.

BILL C-24

PROJET DE LOI C-24

An Act to amend the Tobacco Products Control Act

Loi modifiant la Loi réglementant les produits du tabac

R.S., c. 14
(4th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 14
(4^e suppl.)

1. Subsection 9(1) of the *Tobacco Products Control Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 9(1) de la *Loi réglementant les produits du tabac* est remplacé par ce qui suit :

Health
messages

9. (1) No distributor shall sell or offer for sale a tobacco product unless, if and as required by the regulations,

9. (1) Il est interdit aux négociants de vendre ou mettre en vente un produit du tabac à moins qu'il ne comporte, si les règlements l'exigent et selon les modalités qu'ils précisent :

Messages
relatifs à la
santé

(a) the package containing the product displays

a) sur l'emballage :

(i) messages pertaining to the health effects of the product and of the toxic constituents of the product and, where applicable, of the smoke produced from its combustion, which messages may, at the option of the distributor, be attributed to a prescribed entity, and

(i) les messages — qu'ils peuvent attribuer à une entité réglementaire — soulignant les effets, sur la santé, du produit et des substances toxiques que celui-ci contient et, le cas échéant, qui sont dégagées par sa combustion,

(ii) a list of those toxic constituents and their quantities; and

(ii) la liste et la quantité de ces substances toxiques; 20

(b) a leaflet has been placed inside the package

b) à l'intérieur de l'emballage, le prospectus :

(i) furnishing information relative to the health effects of the product and of the toxic constituents of the product and, where applicable, of the smoke produced from its combustion, which information may, at the option of the distributor, be attributed to a prescribed entity, and

(i) contenant l'information — qu'ils peuvent attribuer à une entité réglementaire — sur les effets, sur la santé, du produit et des substances toxiques que celui-ci contient et, le cas échéant, qui sont dégagées par sa combustion,

(ii) displaying a list of those toxic constituents and their quantities. 30

(ii) comportant la liste et la quantité de ces substances toxiques. 30

2. Paragraphs 17(f) and (g) of the Act are replaced by the following:

2. Les alinéas 17f) et g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(f) requiring, in respect of any tobacco product, that messages and lists referred to

f) exiger, pour tout produit du tabac, la présence des messages et de la liste visés à

in paragraph 9(1)(a) be displayed on packages and prescribing, for the purposes of that paragraph,

(i) the content of the messages, the substances that are toxic constituents and the name of the entity, and 5

(ii) the appearance of the messages, of the list of toxic constituents and of the name of the entity, including their position, configuration, size, colour and 10 prominence;

(g) requiring, in respect of any tobacco product, that leaflets referred to in paragraph 9(1)(b) be placed inside packages and prescribing, for the purposes of that para- 15 graph,

(i) the content, form, and manner of placement of the leaflets,

(ii) the content of the information, the substances that are toxic constituents and 20 the name of the entity, and

(iii) the appearance of the information, of the list of toxic constituents and of the name of the entity, including their position, configuration, size, colour and 25 prominence;

3. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

l'alinéa 9(1)(a) devant apparaître sur l'emballage et prévoir, pour l'application de cet alinéa :

(i) la teneur des messages, ce qui constitue une substance toxique et le nom de 5 l'entité,

(ii) la présentation des messages, de la liste des substances toxiques et du nom de l'entité, notamment leurs emplacement, forme, dimensions, couleurs et mise en 10 évidence;

g) exiger la présence, à l'intérieur de l'emballage d'un produit du tabac, du prospectus visé à l'alinéa 9(1)(b) et prévoir, pour l'application de cet alinéa : 15

(i) sa teneur, sa forme ainsi que son emplacement,

(ii) la teneur de l'information, ce qui constitue une substance toxique et le nom 20 de l'entité,

(iii) la présentation de l'information, de la liste des substances toxiques et du nom de l'entité, notamment leurs emplacement, forme, dimensions, couleurs et 25 mise en évidence;

3. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

Coming into force